

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL133

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« après l'audience »

les mots :

« à tout moment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger la vie privée des personnes jugées et plaignantes ainsi que les témoins.